

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et Deux-Sèvres

Niort, le 28 mars 2023

ZI de Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CAP FAYE

de la REGION de FAYE-SUR-ARDIN
4 Route de Niort
79160 Faye-sur-Ardin

Références : 0007202326/2023/95

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2023 dans l'établissement CAP FAYE implanté 4 voie communale La Cour 79160 Faye-sur-Ardin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAP FAYE
- 4 voie communale La Cour 79160 Faye-sur-Ardin
- Code AIOT : 0007202326
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de CAP FAYE est une installation comprenant les activités de séchage et de stockage de céréales ainsi que le stockage d'engrais solides.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Etat des stocks d'engrais à base de nitrate d'ammonium

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Prévention du	Arrêté Ministériel du	/	Mise en demeure,	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
	risque incendie	07/06/2006, article Point 4.3.1 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006		respect de prescription	
5	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 07/06/2006, article Point 2.4.4 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 07/06/2006, article Point 3.5 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006	/	Sans objet
4	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 07/06/2006, article Point 4.3.2 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006	/	Sans objet
6	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 07/06/2006, article Point 4.3.2 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 07/06/2006, article Point 3.5 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle réalisé par sondage montre que l'exploitant respecte les quantités de stockage d'engrais pour lequel il est autorisé sur le site dit de "La cour" pour les engrais en vrac et sur le site dit de "Le bourg" pour les engrais conditionnés en bigbag. Pour le site de "La cour" qui est un site soumis au régime de déclaration pour le stockage d'engrais, des non conformités relatives à la prévention du risque incendie ont été relevées. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est en conséquence proposé à la signature de Madame la Préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/06/2006, article Point 3.5 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité du classement ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.
Constats : L'exploitant a présenté un état des stocks d'engrais à base d'ammonitrates. Il a présenté les quantités d'engrais à base de nitrate d'ammonium stockés en vrac sur le site dit de « la cour » et en bigbag sur le site dit « le bourg » aux dates des 31/01/2023 et 31/10/2022. Les quantités stockées aux dates des 31/01/2023 et 31/10/2022, sur le site non classé dit « le bourg », ne dépassent pas le seuil des 500 tonnes. De même, les quantités stockées aux dates des 31/01/2023 et 31/10/2022, sur le site dit de « la cour » classé ICPE à déclaration selon la rubrique 4702 I-II-III, ne dépassent pas le seuil d'autorisation de 1250 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/06/2006, article Point 3.5 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks à disposition du SDIS
Prescription contrôlée : La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant doit prévoir de mettre à disposition du SDIS un état des stocks indiquant la localisation, la nature et la quantité des engrais stockés. Il pourra contacter les services du SDIS afin de définir le moyen (plan du stockage des engrais, boîte aux lettres) à mettre à disposition pour que le SDIS ait accès à l'état des stocks.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/06/2006, article Point 4.3.1 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'un système de détection incendie
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans. Ce système de détection n'est pas requis pour les aires de stockage à l'air libre ou pour les stockages possédant au moins deux faces ouvertes en permanence sur l'extérieur.
Constats : Le magasin de stockage des engrais à base de nitrate d'ammonium n'est pas équipé d'un système de détection incendie ; en conséquence, l'exploitant doit prévoir un système de détection approprié aux engrais stockés. Un système d'alarme incendie permettant d'alerter un employé devra être relié au système de détection (point 4.3.2 de l'AM du 06/07/2006).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/06/2006, article Point 4.3.2 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre. La capacité globale ne peut être inférieure à : - 120 m ³ pour les installations relevant des rubriques « 4702-II, 4702-III ou 4702-IV » - 180 m ³ pour les installations stockant des engrais relevant de la rubrique « 4702-I ». Les réseaux d'eau ainsi que les réserves d'eau sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter, des bouches et poteaux incendie en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, à raison de 60m ³ /h chacun.
Constats : Une bouche incendie est située à proximité du stockage d'engrais. L'exploitant pourra consulter le SDIS sur le positionnement de cette bouche d'incendie vis-à-vis du stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium. L'exploitant s'assurera, éventuellement en consultant la mairie, que le débit de la bouche incendie est d'au moins 60 m ³ /h.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/06/2006, article Point 2.4.4 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'évacuation des fumées
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.
Constats : Le magasin de stockage des engrais à base de nitrate d'ammonium n'est pas équipé d'un système de désenfumage. L'exploitant doit prévoir un système de désenfumage correspondant à 1 % de la surface totale du magasin de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/06/2006, article Point 4.3.2 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006
Thème(s) : Risques accidentels, Absence de matières combustibles à proximité des engrais
Prescription contrôlée : Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs : <ul style="list-style-type: none">- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) ;- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ;- le nitrate d'ammonium technique ;- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.
Constats : L'exploitant utilise des bastinges en bois devant les cases afin de contenir les engrais. Des bâches et des poteaux en bois sont également présents. Les bâches peuvent être utilisées pour protéger les tas d'engrais mais elles ne doivent pas être stockées dans les cases. L'exploitant doit veiller à ne pas entreposer de matières combustibles dans le magasin de stockage des engrais à base de nitrate d'ammonium.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet